

Assemblée régionale Emmaüs Europe

Assemblée extraordinaire du 24 octobre 2023

Proposition de modifications statutaires et réglementaires

Ces propositions de modification sont proposées pour répondre aux 9 besoins ci-dessous.

Les ajouts sont soulignés et ce qui est supprimé est rayé dans la colonne « article/règle modifié.e » ci-dessous.

Les versions antérieures des statuts et les versions proposées au vote sont disponibles en ligne sur l'espace membre dédié à l'AG du site emmaus-europe.org

Les **articles** réfèrent aux statuts et les **règles** au règlement intérieur.

1. Intégration de la lutte contre les discriminations liées au genre à la liste des discriminations contre lesquelles Emmaüs Europe s'engage.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 3 - But	Emmaüs Europe a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des Organisations Nationales là où elles existent, de : 1. Renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs en Europe, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses, philosophiques, ethniques et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Europe et partout dans le monde ;	Emmaüs Europe a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des Organisations Nationales là où elles existent, de : 1. Renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs en Europe, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses, philosophiques, ethniques, <u>de genre</u> et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Europe et partout dans le monde ;

2. Mise en conformité des statuts de la région d'Europe avec les statuts d'EI sur des points qui ont évolué au fil des ans, et notamment sur la possibilité d'organiser des votes en ligne et des assemblées en visioconférence et d'utiliser la majorité simple pour les votes en AG et en CREE, comme c'est le cas au niveau international.

a/Ajout de la possibilité d'organiser des votes en ligne et des assemblées en visioconférence.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 16 - Lieu	Elle peut être tenue dans n'importe quelle ville d'Europe.	Elle peut être tenue dans n'importe quelle ville d'Europe, <u>sur décision du conseil régional.</u> <u>Si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'assemblée régionale se tient à distance ou par voie postale et tous les votes se font par voie électronique ou par correspondance.</u>
Article 18 – Consultation par correspondance	<i>Inexistant.</i>	<u>Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le conseil régional peut procéder à une consultation de l'assemblée régionale par voie postale ou par communication électronique.</u> <u>Cette consultation peut porter sur tous les points prévus aux articles 26 et 27 des présents Statuts.</u>
Article 23 - Quorum	Pour pouvoir valablement délibérer, une assemblée régionale doit rassembler au moins la moitié des organisations membres présentes ou dûment représentées. Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée régionale ordinaire, une autre assemblée régionale est convoquée dans un délai de six mois et elle décide sans quorum.	Pour pouvoir valablement délibérer, une assemblée régionale doit rassembler au moins la moitié des organisations membres présentes ou dûment représentées. Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée régionale ordinaire, une autre assemblée régionale est convoquée dans un délai de six mois et elle décide sans quorum. <u>Dans le cas d'une assemblée régionale tenue par voie électronique ou par correspondance, le quorum est alors calculé sur la base du nombre d'Organisations Membres ayant valablement exprimé leur suffrage à la clôture de chaque vote.</u>
Article 38 - Réunions	Les réunions du conseil régional peuvent être tenues en tout lieu que choisit le bureau. Toute réunion est convoquée par écrit, au moins deux mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles. La convocation comporte la fixation de l'ordre du jour. Une consultation peut avoir lieu par correspondance à l'initiative du bureau. Une décision est	Les réunions du conseil régional peuvent être tenues en tout lieu que choisit le bureau. Toute réunion est convoquée par écrit, au moins <u>un</u> mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles. La convocation comporte la fixation de l'ordre du jour. <u>Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le conseil régional peut procéder à</u>

	<p>considérée comme prise si elle est approuvée par écrit à la majorité des réponses parvenues dans le délai imparti pour se prononcer. Le conseil régional se réunit physiquement au moins deux fois par an, outre les éventuelles réunions par correspondance.</p>	<p><u>une consultation par voie postale ou par communication électronique</u> à l'initiative du bureau. Une décision est considérée comme prise si elle est approuvée par écrit <u>ou communication électronique</u> à la majorité des réponses parvenues dans le délai imparti pour se prononcer. <u>L'écrit électronique est équivalent à l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi, communiqué et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.</u> Le conseil régional se réunit physiquement au moins deux fois par an, outre les éventuelles réunions par correspondance <u>ou à distance par des moyens électroniques.</u></p>
Article 60 – Modalités de communication	<i>Inexistant.</i>	<p><u>Dans l'application des statuts et du règlement intérieur, on considère que l'écrit électronique est équivalent à l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi, communiqué et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.</u></p>

b/ Passage à majorité simple, plutôt qu'absolue, pour les votes en AG, CREE et bureau, comme c'est le cas au niveau international.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 25 – Mode de scrutin	<p>Les questions soumises à l'assemblée régionale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des organisations membres présentes ou dûment représentées. En cas d'égalité des suffrages, la proposition en cause est considérée comme rejetée. Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des organisations membres présentes ou dûment représentées.</p>	<p>Les questions soumises à l'assemblée régionale ordinaire sont adoptées à la majorité <u>simple</u> des organisations membres présentes ou dûment représentées. En cas d'égalité des suffrages, la proposition en cause est considérée comme rejetée. Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des organisations membres présentes ou dûment représentées.</p>

	Le vote par correspondance est exclu.	<u>L'élection des Conseiller.ère.s titulaires et suppléant.e.s d'Emmaüs International ainsi que celle pour la présidence a lieu à bulletin secret.</u> Le vote par correspondance est exclu, <u>sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une consultation de l'assemblée régionale à distance prévue par l'article 18 des présents Statuts.</u>
Article 40 – Mode de scrutin et procès-verbaux	Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutefois, si un délégué national est en même temps Conseiller d'Emmaüs International, celui-ci aura deux voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des votes la voix du Président d'Emmaüs Europe est prépondérante. Le secrétaire procède à la rédaction de procès-verbaux de séance.	Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. <u>Toutefois, si un délégué national est en même temps Conseiller d'Emmaüs International, celui-ci aura deux voix.</u> Les décisions sont prises à la majorité <u>simple</u> des membres présents. En cas d'égalité des votes la voix du.de la Président.e d'Emmaüs Europe est prépondérante. Le.la secrétaire procède à la rédaction de procès-verbaux de séance.
Article 43 – Réunions, décisions et procès-verbaux	Le bureau siège aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Il ne peut prendre de décision que pour autant que la majorité de ses membres est présente. Les procès-verbaux du bureau sont diffusés à chaque membre du conseil régional, selon des modalités fixées au règlement intérieur.	Le bureau siège aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an. Il prend ses décisions à la majorité <u>simple</u> des membres présents. Il ne peut prendre de décision que pour autant que la majorité de ses membres est présente. Les procès-verbaux du bureau sont diffusés à chaque membre du conseil régional, selon des modalités fixées au règlement intérieur.
Règle 9 – Mode de scrutin	Pour tous les votes de l'Assemblée Régionale Ordinaire (ARO) et l'Assemblée Régionale Extraordinaire (ARE), la majorité prise en compte en vertu des articles 24 et 26 d'Emmaüs Europe est la majorité absolue pour l'ARO et la majorité des 2/3 pour l'ARE des organisations membres présentes ou dument représentées. Ceci signifie que les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions sont pris en compte et	Pour tous les votes de l'Assemblée Régionale Ordinaire (ARO) et l'Assemblée Régionale Extraordinaire (ARE), la majorité prise en compte en vertu des articles 25 et 27 d'Emmaüs Europe est la majorité simple pour l'ARO et la majorité des 2/3 pour l'ARE des organisations membres présentes ou dument représentées. Ceci signifie que les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions sont pris en compte et

	doivent être considérés comme des « NON ». Les abstentionnistes doivent également être pris en compte pour le calcul de la majorité.	doivent être considérés comme des « NON ». Les abstentionnistes doivent également être pris en compte pour le calcul de la majorité.
--	--	--

c/ Points divers de mise en conformité des statuts de la région d'Europe avec les statuts d'EI sur des éléments qui ont évolué au fil des ans.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 3 – But	<p>Emmaüs Europe constitue l'Organisation Régionale d'Emmaüs International pour le continent européen, telle que définie par l'article 55 des Statuts d'Emmaüs International. A ce titre, elle a pour but général la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International sur le continent.</p> <p>Emmaüs Europe a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des Organisations Nationales là où elles existent, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs en Europe, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses, philosophiques, ethniques et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Europe et partout dans le monde ; 2. Servir d'organe de liaison et d'entraide mutuelle entre les membres d'Emmaüs en Europe, tout en respectant leur personnalité respective et leur autonomie propre ; 3. Contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme aux orientations d'Emmaüs International, et notamment à ses textes fondamentaux et ses décisions d'Assemblée Générale. 	<p>Emmaüs Europe constitue l'Organisation Régionale d'Emmaüs International pour le continent européen, telle que définie par l'article <u>59</u> des Statuts d'Emmaüs International. A ce titre, elle a pour but général la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International sur le continent. <u>Ses engagements à l'égard d'Emmaüs International sont formalisés de manière exhaustive dans un contrat signé avec ce dernier en vertu de la Règle N°97 du Règlement d'Emmaüs International.</u></p> <p>Emmaüs Europe a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des Organisations Nationales là où elles existent, de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs en Europe, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses, philosophiques, ethniques et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Europe et partout dans le monde ; 2. Servir d'organe de liaison et d'entraide mutuelle entre les membres d'Emmaüs en Europe, tout en respectant leur personnalité respective et leur autonomie propre ; 3. Contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme aux orientations d'Emmaüs International, et notamment à ses textes

		<p>fondamentaux et ses décisions d'Assemblée Générale ;</p> <p><u>4. De protéger conjointement avec Emmaüs International le nom d'Emmaüs et celui de l'Abbé Pierre ainsi que le logo d'Emmaüs International dans leur région.</u></p>
<p>Article 27 – Compétences exclusives de l'assemblée régionale extraordinaire</p>	<p>L'assemblée régionale extraordinaire a la compétence exclusive de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier les statuts ; 2. Dissoudre Emmaüs Europe. <p>Les décisions concernant cet article ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées.</p>	<p><u>A la demande écrite de la moitié des organisations membres d'Emmaüs Europe ou à l'initiative du conseil régional, le la Président.e d'Emmaüs Europe est tenue de convoquer dans un délai maximum de trois mois une assemblée régionale extraordinaire.</u></p> <p>L'assemblée régionale extraordinaire a la compétence exclusive de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier les statuts ; 2. Dissoudre Emmaüs Europe. <p>Les décisions concernant cet article ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des organisations membres présentes ou dûment représentées.</p>
<p>Règle 2 – Organisations membres</p>	<p>Chaque Organisation Nationale, quand elle existe, veillera à ce que chacune des organisations membres insère dans ses statuts, à l'article sur ses buts et objets la formule suivante : « L'organisation s'inscrit dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont elle est membre, telle que définies par les statuts d'Emmaüs International, le Manifeste Universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, et par les décisions de ses Assemblées Générales. »</p>	<p>Chaque Organisation Nationale, quand elle existe, veillera à ce que chacune des organisations membres insère dans ses statuts, à l'article sur ses buts et objets la formule suivante : « L'organisation s'inscrit dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont elle est membre, telle que définies par les Statuts d'Emmaüs International, le Manifeste Universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, et par les décisions de ses Assemblées Générales. »</p> <p><u>L'Organisation Nationale rendra compte à Emmaüs Europe et Emmaüs International de l'application de cette règle 2 par chaque Organisation Membre. Le Conseil d'Administration fixe le délai limite pour cette mise en conformité des statuts. Une dérogation à ce principe pourra être accordée par le Conseil</u></p>

		<u>d'Administration, sur demande justifiée.</u>
Règle 4 – Obligations	<i>Inexistante.</i>	<u>Le bilan économique et social annuel de chaque organisation membre est établi selon un schéma-type adopté par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International.</u>
Règle 5 _ Cotisation des groupes en probation	<i>Inexistante</i>	La cotisation des groupes membres en probation correspond à un quart de la cotisation qu'ils devraient payer s'ils étaient membres à part entière. Cette cotisation partielle est due l'année suivant l'entrée en probation, et devient une cotisation à taux plein l'année suivant l'affiliation à part entière.

3. Intégration des modifications apportées aux statuts d'EI à l'assemblée mondiale de Piriapolis : révision du comité des sages et calendrier des assemblées régionales.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 15 – Périodicité	Grand moment de rencontre de toutes les organisations membres d'Emmaüs Europe, elle a lieu, en principe, tous les quatre ans ou à tout autre rythme plus rapproché sur décision du conseil régional.	Grand moment de rencontre de toutes les organisations membres d'Emmaüs Europe, L'assemblée régionale a lieu, en principe, tous les quatre ans, <u>dans l'année qui suit la tenue de l'Assemblée Mondiale.</u> <u>En amont, une assemblée régionale électorale procède à l'élection des Conseiller.ère.s titulaires et des Conseiller.ère.s suppléant.e.s d'Emmaüs International au plus tôt six mois avant et au plus tard la veille de l'Assemblée Mondiale.</u> <u>Une autre assemblée régionale peut se réunir à tout autre moment sur décision du conseil régional.</u>
Article 30 – Durée du mandat	La durée du mandat des membres du conseil régional est : • Pour les Conseillers d'Emmaüs International, fixée par les Statuts et le Règlement Intérieur. A la date d'approbation des présents statuts, elle est de quatre ans, renouvelable une fois ;	La durée du mandat des membres du conseil régional est : • Pour les Conseiller.ère.s d'Emmaüs International, fixée par les Statuts et le Règlement Intérieur. A la date d'approbation des présents statuts, elle est <u>en principe</u> de quatre ans, renouvelable une fois. <u>Ils et elles</u>

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les délégués nationaux, de quatre ans, renouvelable une fois. 	<p><u>sont élu.es lors d'assemblées électorales régionales et prennent leurs fonctions à l'Assemblée mondiale qui suit leur élection. Leur mandat court d'une Assemblée Mondiale d'Emmaüs International à une autre.</u> • Pour les délégué.e.s nationaux.ales, <u>entre deux à quatre ans</u> et leur mandat est renouvelable une fois <u>conformément à l'article 33 des présents statuts.</u></p>
--	--	--

4. Adaptation européenne des modifications apportées aux statuts d'EI à l'assemblée mondiale de Piriapolis :

a/ Modalité de remplacement des CEI en cours de mandat et précisions sur les mandats.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 32 – Les Conseiller.ère.s d'Emmaüs International suppléant.e.s	<i>Inexistant.</i>	<p><u>En plus des Conseiller.ère.s titulaires élu.es au nombre de 12, l'assemblée régionale propose aux candidat.es non élu.es disposant au moins la majorité absolue des voix exprimées de devenir suppléant.e. Chaque organisation membre n'a le droit de présenter qu'un.e seul.e candidat.e</u></p> <p><u>Seul.es les Conseiller.ère.s titulaires sont membres de plein droit du conseil régional, les conseiller.ère.s suppléant.es reçoivent uniquement les documents de travail du conseil régional.</u></p> <p><u>Si le mandat d'un.e Conseiller.ère d'Emmaüs International prend fin entre deux Assemblées Générales Mondiales pour l'une des raisons évoquées à l'article 31, le Conseil Régional appelle en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, le.la candidat.e suppléant.e élu.e avec le plus de voix par l'assemblée régionale.</u></p> <p><u>Ces Conseiller.ère.s suppléant.e.s seront mobilisé.e.s dans l'ordre de l'élection sous réserve qu'il n'y ait au total pas plus de quatre (4) Conseiller.ère.s provenant d'un même pays. Si tel est le cas, le.la candidat.e suppléant.e suivant.e</u></p>

		<u>sera appelé.e en remplacement du.de la candidat.e défaillant.e.</u> <u>En cas d'équivalence dans le nombre de voix, le.la Président.e d'Emmaüs Europe déterminera le ou la suppléant.e à privilégier.</u> <u>En l'absence de candidat.e.s suppléant.e.s, le conseil régional pourra en dernier recours faire appel aux groupes pour présenter de nouveaux.elles candidat.e.s qui devront être élu.es par le Conseil régional.</u>
--	--	--

b/ Rôle et mandat des délégué.es nationaux.le

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 29 – Membres	<p>Le conseil régional est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Du président d'Emmaüs Europe élu par l'assemblée régionale ; 2. Des Conseillers d'Emmaüs International, dans la limite de quatre Conseillers au maximum par pays. Le nombre de ces Conseillers est fixé par l'assemblée générale ordinaire. A la date d'approbation des présents statuts, ce nombre est fixé à douze ; 3. Des délégués nationaux, au nombre d'un par pays. 	<p>Le conseil régional est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Du.de la président.e d'Emmaüs Europe élu.e par l'assemblée régionale ; 2. Des Conseiller.ère.s <u>titulaires</u> d'Emmaüs International, dans la limite de quatre Conseiller.ère.s au maximum par pays. Le nombre de ces Conseiller.ère.s est fixé par l'assemblée générale ordinaire. A la date d'approbation des présents statuts, ce nombre est fixé à douze <u>dont la ou le Président.e d'EE ;</u> 3. Des délégué.e.s nationaux.ales. 4. <u>Des représentant.e.s de pays sans droit de vote en l'absence de délégué.es nationaux.ales.</u>
Article 33 – Les délégué.e.s nationaux.ales	<i>Inexistant.</i>	<p><u>Les délégué.e.s nationaux.ales sont des facilitateurs.trices de lien, de compréhension et d'animation du mouvement Emmaüs International, dont le rôle est précisé à l'article 56 des Statuts d'Emmaüs International.</u></p> <p><u>Le.la Délégué.e National.e est élu.e par des groupes membres des Organisations Nationales ou par un regroupement d'au moins 3 groupes de pays qui n'ont pas d'ON sur appel à candidatures, selon des modalités déterminées par l'article 58 des Statuts d'Emmaüs International. Emmaüs Europe peut décider d'un.e représentant.e de pays au sein des réunions</u></p>

		<p><u>régionales en tant que membre observateur s'il n'y a pas de Délégué.e National.e dans un pays.</u></p> <p><u>Les DN de la Région Europe doivent être membres du CA de leur Organisation nationale le cas échéant.</u></p> <p><u>Le cumul de fonction entre délégué.e national.e et Conseiller.ère d'Emmaüs International est proscrit.</u></p>
<p>Règle 9 (version 2019) – Délégué.e.s nationaux.ales</p>	<p><i>Délégués nationaux</i> : Chaque Nation où il existe au moins un groupe affilié d'Emmaüs International doit élire un Délégué National. Le Délégué National est élu avec l'accord de la majorité des groupes du pays concerné. Quand il n'existe qu'un groupe affilié, le Délégué National doit être élu par le groupe. Le Délégué National est membre du Conseil Régional d'Emmaüs Europe et dispose d'une voix. Cette fonction peut être cumulée avec celle de CEI, et dans ce cas de figure, ces personnes disposent de deux voix au Conseil Régional.</p> <p>Quand il existe une Organisation Nationale (dans les pays où il existe plus de 3 groupes affiliés à EI) le Délégué National doit être élu par son Organisation Nationale et doit être en lien régulier avec celle-ci afin d'avoir une représentation coordonnée à l'échelle européenne.</p> <p>Pour rappel : l'article 29 des statuts d'Emmaüs Europe indique que le mandat des DN est de 4 ans renouvelable une fois.</p>	<p><i>Règle supprimée, remplacée par l'article 33 (ci-avant) et la règle 12 (ci-après).</i></p>
<p>Règle 12 – Délégué.e.s nationaux.ales</p>	<p>Complément à l'article 31 des statuts : les Délégués Nationaux ont plus spécifiquement la charge de sensibiliser les groupes de leur nation aux enjeux de la dimension régionale du mouvement et rappellent que leur appartenance au Mouvement et à la Région implique des obligations : participer à la vie et aux activités de la région, payer leur cotisation</p>	<p>Complément à l'article 33 des statuts : <u>Conformément aux statuts d'EI les Délégué.e.s Nationaux.ales ont plus spécifiquement la charge de faciliter l'animation décentralisée du Mouvement et de communiquer régulièrement sur les actualités politiques du pays dans lequel ils.elles ont été élu.e.s. la situation du ou des groupes</u></p>

	annuelle à Emmaüs International et à Emmaüs Europe.	<u>Emmaüs de leur pays et sur les décisions prises au niveau régional, notamment à l'issue des conseils régionaux. Ils.elles portent la voix des groupes et facilitent la compréhension mutuelle en complément des CEI. Ils peuvent identifier les personnes à potentiel pour s'engager dans les différentes instances et permettre le renouvellement des personnes à responsabilité. Ils.elles participent également à la formation des groupes sur la vie et le fonctionnement du Mouvement et rendent visite aux groupes de son pays lors de visites de suivi de probation (en binôme avec un.e CEI).</u>
--	---	--

5. Précision sur les missions du secrétariat régional

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 47 – Secrétariat de la région Europe	Sous l'autorité du bureau, le secrétariat de la région Europe a les missions principales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat des solidarités intra- et extra-européennes • Information et communication • Administration générale. 	Sous l'autorité du bureau, le secrétariat de la région Europe a les missions principales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat des solidarités intra- et extra-européennes • Information et communication • Administration générale • <u>Animation de la vie associative</u> • <u>Coordination des actions de sensibilisation et plaidoyer</u> • <u>Appui à la gouvernance.</u>

6. Création de l'obligation pour les candidat.es CEI d'informer leur ON de leur candidature et pour les candidat.es à la présidence d'avoir une lettre de soutien motivée de leur ON afin de créer plus de lien entre les ON et les instances internationales.

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Règle 11 – Conseiller.ère.s d'Emmaüs International	<i>Candidature des CEI</i> : les candidats doivent motiver leur candidature et leurs objectifs dans le cadre du mandat dans une lettre, accompagnée d'un curriculum vitæ, ainsi que d'un document par lequel leur groupe soutien leur candidature.	<i>Candidature des CEI</i> : les candidat.e.s, doivent motiver leur candidature et leurs objectifs dans le cadre du mandat dans une lettre, accompagnée d'un curriculum vitæ, ainsi que d'un document par lequel leur groupe soutien leur candidature. <u>Afin de</u>

		<p><u>faciliter les liens entre les ON et l'organisation internationale du mouvement il est demandé aux CEI d'informer les ON de leur candidature par un courrier à la présidence de cette dernière en amont de leur dépôt de candidature. Ce courrier est à fournir dans le dossier de candidature.</u></p> <p><u>Chaque organisation membre d'Emmaüs Europe n'a le droit de présenter qu'un.e seul.e candidat.e.</u></p> <p><u>Nombre de CEI : Le nombre de CEI titulaires d'Emmaüs International est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire. A la date d'approbation du présent règlement intérieur, ce nombre est fixé à 12.</u></p> <p><u>Election des CEI : l'assemblée régionale dresse un procès-verbal de l'élection des Conseiller.ère.s titulaires. Il doit préciser que seules les Organisations membres d'Emmaüs International ont pris part au vote. Il est accompagné du nombre des votants et des résultats du vote. Tout.e.s les candidat.e.s non élu.e.s sont classées en fonction de leur nombre de voix dans la liste des suppléant.e.s. Le Conseil Régional pourra faire appel à ces suppléant.es par ordre de classement pour remplacer les CEI qui arrêteront leur mandat en cours de route tout en veillant à respecter les règles des statuts.</u></p> <p><u>Cessation de fonctions des CEI : Outre les motifs de cessation d'activités de CEI évoqués à l'article 31 des Statuts d'Emmaüs Europe, les fonctions de CEI cessent également par l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, ou par la révocation par Emmaüs Europe, cette révocation pouvant intervenir même si elle n'a pas été prévue à l'ordre du jour.</u></p>
--	--	--

Règle 18 – Candidature	La lettre de candidature à la présidence doit être accompagnée d'un curriculum vitæ et d'un programme de travail, ainsi que d'un document par lequel l'Organisation Nationale de la candidat.e déclare ne faire aucune opposition quant à sa probité et honnêteté.	La lettre de candidature à la présidence doit être accompagnée d'un curriculum vitæ et d'un programme de travail, ainsi que d'un document par lequel l'Organisation Nationale du.de la candidat.e déclare ne faire aucune opposition quant à sa probité et honnêteté <u> motive son soutien à sa candidature.</u>
---------------------------	--	---

7. Création d'un poste de vice-président.e pour permettre d'alléger et répartir les tâches liées à la présidence

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 42 – Membres et durée du mandat	Le bureau est composé au minimum de cinq membres : • La ou le président.e élu parmi l'ensemble des membres de l'assemblée régionale. La ou le président.e d'Emmaüs Europe devient de fait président.e du conseil régional • La ou le secrétaire et la ou le trésorier élus en son sein par le conseil régional. Le mandat des membres du bureau est de quatre ans, renouvelable une fois. Pour une meilleure coordination avec le mouvement, le Bureau d'Emmaüs Europe est composé de Conseillers d'Emmaüs International et de Délégués Nationaux.	Le bureau est composé au minimum de cinq membres : • Le.la président.e élu parmi l'ensemble des membres de l'assemblée régionale. Le.la président.e d'Emmaüs Europe devient de fait président.e du conseil régional • <u>Le.la vice-président.e, le.la secrétaire et le.la trésorier.e élu.e.s</u> en son sein par le conseil régional. Le mandat des membres du bureau <u>dure d'une AG électorale à l'autre</u> , renouvelable une fois. Pour une meilleure coordination avec le mouvement, le bureau d'Emmaüs Europe est composé de Conseiller.ère.s d'Emmaüs International et de Délégués Nationaux.
Article 51 - Compétences	<i>Inexistant.</i>	<u>La ou le Vice-Président.e a vocation à assister la ou le Président.e dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle peut agir par délégation de la ou du Président.e et sous son contrôle. Il ou elle peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par la ou le Président.e.</u> <u>Ils ou elles peuvent suppléer à le.la président.e si ce.cette dernier.ère ne peut participer au CR.</u>

8. Création de l'obligation pour le ou la président.e d'être CEI

N°	Article/règle initial.e	Article/règle modifié.e
Article 48 – Compétences	<p>La ou le président.e représente Emmaüs Europe sur le plan légal, devant les tiers et en justice, à l'intérieur du territoire européen. Elle.il accomplit toutes les fonctions que les lois et les statuts lui confient.</p> <p>Elle.Il a la charge de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale, du conseil régional et du bureau et signe le courrier de l'association.</p>	<p>Le.la président.e représente Emmaüs Europe sur le plan légal, devant les tiers et en justice, à l'intérieur du territoire européen. Il.elle accomplit toutes les fonctions que les lois et les statuts lui confient.</p> <p>Il.elle a la charge de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale, du conseil régional et du bureau et signe le courrier de l'association.</p> <p><u>Pour une meilleure coordination avec le mouvement, le.la présidente doit être un.e Conseiller.ère. d'Emmaüs International.</u></p>

9. Quelques changements de forme qui n'impactent pas le fond ont été mis en œuvre sur l'ensemble du texte et la numérotation a été adaptée pour correspondre aux ajouts de nouveaux articles. Enfin les textes en français et en espagnol ont été écrits en écriture inclusive afin de correspondre aux valeurs d'inclusion et d'égalité entre les femmes et les hommes prônées au sein du mouvement.